

Conditions générales

«Prestations du service postal» pour les clients commerciaux

- 1 **Champ d'application**

Les présentes conditions générales «Prestations du service postal» pour les clients commerciaux (ci-après les «CG») règlent les relations d'affaires entre les clients et Poste CH SA (Wankdorfallee 4, 3030 Berne, Suisse; ci-après la «Poste») lors de l'utilisation des prestations du service postal dans le trafic national (Suisse) et international (étranger). L'offre s'adresse en principe à une clientèle résidant en Suisse et n'est pas proposée de manière active dans les pays de l'Union européenne. D'autres CG règlent l'utilisation de services spécifiques. L'éventail des produits et l'offre de prestations de la Poste sont décrits dans les différents moyens de communication actuels publiés par celle-ci et peuvent être consultés sur le site www.poste.ch.

Les désignations de personnes se rapportent aussi bien aux femmes qu'aux hommes ainsi qu'à une pluralité de personnes.
- 2 **Dispositions générales**
 - 2.1 **Adressage et emballage**

L'expéditeur est tenu de protéger les objets à transporter par un emballage adéquat. Ce faisant, il respecte les directives de la Poste en matière d'adressage et d'emballage propres à chaque prestation (colis: www.poste.ch/instructions-envoi; lettre: www.poste.ch/presentationlettre; presse: www.poste.ch/presse) qui sont en vigueur. Par ailleurs, des prescriptions spécifiques d'emballage et des restrictions de quantité sont applicables pour les marchandises dangereuses (www.poste.ch/marchandises-dangereuses). Les envois doivent mentionner la Poste comme prestataire de services postaux auquel il a été fait recours. La Poste peut facturer un supplément de prix pour les envois qui occasionnent un surcroît de travail. Toute responsabilité est exclue lorsque les prescriptions en matière de présentation ne sont pas respectées et que l'envoi ne peut de ce fait pas être correctement traité.
 - 2.2 **Dépôt, envoi et réception**

Les envois peuvent être déposés et retirés conformément à l'offre de la Poste. Le destinataire est expressément en droit de donner des instructions pour la distribution des envois, dans les limites de l'offre de prestations de la Poste. Ces instructions sont elles-mêmes soumises à la réserve expresse d'instructions divergentes de l'expéditeur. L'expéditeur et le destinataire doivent convenir directement d'éventuels détails.
 - 2.3 **Données déterminantes et disponibilité des justificatifs de distribution**

Si, lors de la saisie électronique des adresses et des codes à barres figurant sur les envois, la Poste lit des données différant de celles fournies électroniquement ou sous une autre forme par le client (y compris les images numériques), les données de la Poste font foi pour la suite du traitement. Les données saisies par la Poste font également foi pour les envois retournés à l'expéditeur. Si la Poste est seule à disposer des données concernées, le client les reconnaît comme exactes.

Les justificatifs de distribution de lettres et de colis postaux sont disponibles trois ans.
 - 2.4 **Prix et modalités de paiement**
 - 2.4.1 **Prix**

La Poste détermine la forme dans laquelle sont publiés les prix pour le transport des envois. Sont applicables les prix indiqués dans les différents moyens de communication actuels publiés par la Poste (www.poste.ch/prix).
 - 2.4.2 **Paiement**

L'expéditeur doit en principe acquitter le prix lorsqu'il remet les envois à la Poste, sous réserve d'autres modalités de paiement.
 - 2.4.3 **Facturation**

Si l'expéditeur remet régulièrement des envois à la Poste, celle-ci facture périodiquement ses prestations à l'aide des données fournies sous forme électronique ou physique par le client. Si les données fournies par le client ne correspondent pas à celles enregistrées par la Poste, le chiffre 2.3 est applicable en ce qui concerne le caractère déterminant des données. Le montant de la facture doit être payé dans un délai de 30 jours. Tout rappel pour non-paiement est facturé au client CHF 20.– par rappel, en plus des autres frais de recouvrement. En cas de retard de paiement du client, un intérêt moratoire de 5% par an sera facturé. La Poste se réserve le droit de céder les montants non payés des factures pour lesquels le rappel est resté infructueux à une entreprise de recouvrement. Dans des cas dûment motivés, la Poste a le droit d'exiger de l'expéditeur le paiement comptant ou de raccourcir le délai de paiement.
 - 2.4.4 **Différence de prix**

Lorsque l'expéditeur a acquitté un montant trop élevé pour le transport d'un envoi, il a droit au remboursement de la différence. Lorsque l'expéditeur a acquitté un montant insuffisant pour le transport d'un envoi, la Poste est en droit de lui réclamer la différence à concurrence du montant dû, majoré des frais de traitement. Si l'expéditeur est inconnu, la différence est à la charge du destinataire.
 - 2.4.5 **Garanties**

La Poste peut, en tout temps, exiger du client qu'il fournisse une garantie appropriée, notamment:

 - lorsqu'il a son domicile ou son siège social à l'étranger ou lorsqu'il le transfère à l'étranger;
 - lorsque sa solvabilité donne lieu à des doutes;
 - lorsqu'il ne respecte pas les délais de paiement;
 - lorsqu'il a déjà causé des pertes à la Poste.
 - 2.4.6 **Révocation de la licence d'affranchissement**

Dans des cas justifiés, en particulier lorsqu'un client ne satisfait pas comme il se doit à son obligation de payer, la Poste peut révoquer la licence d'affranchissement. Le client n'est alors plus en droit d'utiliser les codes à barres dont il dispose encore et a l'obligation de remettre immédiatement ceux-ci à la Poste, à première demande.
 - 2.5 **Distribution**
 - 2.5.1 **Moment et lieu de la distribution**

Les envois sont considérés comme distribués lorsque la Poste les a remis au destinataire ou les a distribués à un autre endroit prévu à cet effet (p. ex. dans la boîte aux lettres, le compartiment annexe, la boîte à colis verrouillable ou la case postale [uniquement les lettres pour la case postale]). Lorsqu'un envoi porte à la fois l'adresse du domicile et celle de la case postale (double adressage), la Poste procède généralement à la distribution, de la manière suivante:

 - les lettres et les journaux: dans la case postale;
 - les colis et les envois express: au domicile.

Le client reconnaît les événements de distribution enregistrés électroniquement par la Poste comme une preuve de la distribution. Pour les lettres recommandées ou les colis et les envois express avec la prestation complémentaire Signature, Assurance, En main propre ou Remboursement sans titre, la personne qui réceptionne l'envoi accuse réception de celui-ci en signant sur les appareils utilisés par la Poste. Si elle refuse de signer, l'envoi retourne à l'expéditeur avec la mention «refusé».

En cas de remise impersonnelle de lettres recommandées ou de colis et d'envois express avec la prestation complémentaire Signature ou Assurance au moyen d'une feuille de distribution, la personne qui réceptionne l'envoi accuse réception en apposant sa signature sur cette feuille et la remet à la Poste le jour même. Les éventuelles différences constatées doivent être signalées le jour même.

Si le destinataire donne à la Poste une autorisation de distribution pour des lettres recommandées ou des colis et des envois express avec la prestation complémentaire Signature ou Assurance, l'envoi est considéré comme délivré dès qu'il a été déposé de la manière convenue.

- 2.5.2 Exceptions concernant le lieu de distribution
Les envois trop grands pour être déposés dans la boîte aux lettres, dans le compartiment annexe ou dans la boîte à colis verrouillable ou qui requièrent une notification de distribution du facteur, les lettres recommandées ou les colis et les envois express avec la prestation complémentaire Signature, Assurance, Remise en main propre ou Remboursement sans titre sont distribués à l'entrée de la maison, conformément à l'offre de la Poste, sous réserve d'un accord contraire passé avec l'expéditeur ou le destinataire (p. ex. autorisation de distribution, ordre de dépôt pour les colis).
Dans les cas dûment motivés, par exemple lorsqu'il s'agit de maisons de vacances ou de week-end ou lorsque le domicile se trouve en dehors de la zone de distribution obligatoire, l'endroit convenu ou, en cas de désaccord, l'endroit désigné par la Poste est réputé lieu de distribution.
- 2.5.3 Dimanche et jours fériés
Si la date de distribution (= échéance) tombe un dimanche ou un autre jour férié reconnu au niveau national ou par l'usage local au lieu de la prestation, le premier jour ouvrable qui suit ce dimanche ou jour férié est considéré date de distribution. Cette règle s'applique sous réserve d'une instruction de l'expéditeur ou du destinataire qui autorise la distribution un dimanche ou un jour férié.
- 2.5.4 Boîte aux lettres et batterie de boîtes aux lettres
La boîte aux lettres ou la batterie de boîtes aux lettres doit être installée et pourvue des indications utiles conformément aux dispositions applicables de l'ordonnance sur la poste (OPO). La boîte aux lettres doit être régulièrement vidée, afin d'éviter tout encombrement. Si le courrier ne peut plus être déposé dans le compartiment courrier car celui-ci est plein faute d'avoir été vidé, les lettres non recommandées devant y être déposées sont conservées pendant une période maximale de quatre semaines, contre paiement de frais. Les envois non retirés sont ensuite retournés à l'expéditeur.
- 2.5.5 Qualité pour prendre livraison
Outre le destinataire, toutes les personnes présentes au même domicile ou au même domicile social ont qualité pour prendre livraison des envois. En cas d'absence du destinataire et des autres personnes habilitées à prendre livraison des envois, les colis, les envois du service de coursier et les envois express peuvent aussi être remis à un voisin. Les restrictions légales ainsi que des instructions contraires données par l'expéditeur ou le destinataire dans le cadre de l'offre de la Poste sont réservées.
- 2.5.6 Représentation
Le client peut se faire représenter par un tiers à l'égard de la Poste. Celle-ci se réserve le droit d'exiger une procuration écrite. Les signatures doivent, à la demande de la Poste, être légalisées. Une procuration accordée ne devient caduque ni par la mort, ni par la perte de l'exercice des droits civils de la personne représentée, ni par la faillite de la personne représentée ou du représentant. Des conventions d'une autre teneur demeurent réservées (www.poste.ch/procuracion-factsheet).
- 2.5.7 Avis de retrait
a. Principe
La Poste établit un avis de retrait lorsque, en raison de la prestation choisie par l'expéditeur ou de leurs dimensions, les envois doivent être remis personnellement au destinataire ou aux personnes habilitées à prendre livraison de ces envois, mais que ces personnes ne peuvent pas être atteintes.
b. Délais
Le détenteur d'un avis de retrait est habilité à retirer les envois qui y sont mentionnés dans un délai de sept jours; pour les colis envoyés de l'étranger, le délai est de quinze jours. La Poste se réserve le droit de ne délivrer les envois qui sont remis contre signature qu'au destinataire mentionné sur l'avis de retrait. Les effets juridiques d'une distribution s'apprécient conformément aux dispositions légales et indépendamment de l'offre postale.
c. Réserve de conventions contraires
Les conventions contraires avec l'expéditeur ou le destinataire, conformément à l'offre de la Poste, demeurent réservées.
- 2.5.8 Refus d'acceptation
a. Lettres et journaux
Le destinataire peut refuser d'accepter des lettres ou des journaux adressés, en apposant la mention correspondante sur l'envoi.
b. Colis et envois express
Le refus d'acceptation de colis ou d'envois express est possible uniquement en cas de remise personnelle.
- 2.5.9 Réexpédition et renvoi de colis et d'envois express
Lorsque des colis et des envois express doivent être réexpédiés à une autre adresse, selon les instructions données par le destinataire, ce dernier doit acquitter le prix de la réexpédition au moment de la distribution. Si le destinataire renvoie le colis ou l'envoi express à l'expéditeur, le prix du transport doit être acquitté au moment de la remise pour le retour.
- 2.6 Retours et renvois
2.6.1 Sont considérés comme des retours (lettres et journaux) ou des renvois (colis) les envois:
– dont le destinataire ne peut pas être identifié;
– que le destinataire refuse d'accepter;
– que le destinataire ne retire pas dans le délai prévu;
– pour lesquels le destinataire ne paie pas le prix exigé ou le montant du remboursement.
2.6.2 La Poste est habilitée à ouvrir les retours/renvois afin d'en déterminer l'expéditeur. S'il est impossible de l'identifier, la Poste dispose librement de l'envoi.
2.6.3 Les colis et les envois express qui ne peuvent être distribués sont renvoyés à l'expéditeur, à ses frais. Celui-ci n'a pas droit au remboursement des montants payés lors du dépôt. La Poste peut mettre les frais du transport de retour à la charge de l'expéditeur et les ajouter à sa facture mensuelle. Si l'expéditeur est connu, mais qu'il refuse de reprendre l'envoi, la Poste dispose librement de l'envoi. Les éventuels frais d'élimination sont à la charge de l'expéditeur.
2.6.4 La Poste est en droit de mettre les frais de port des retours (lettres et journaux) à la charge de l'expéditeur (cf. à ce propos www.poste.ch/retours).
2.6.5 En ce qui concerne les prestations de renvoi du courrier, les retours (lettres et journaux) avec disposition préalable codée ne pouvant pas être décodés par la Poste sont renvoyés à l'expéditeur. Ce dernier ne peut pas prétendre à l'exécution de la prestation codée dont il a disposé.
2.6.6 Les retours (lettres et journaux) qui ont été déposés à la Poste et portent une marque d'affranchissement suisse, mais dont la seule adresse de l'expéditeur disponible est à l'étranger, sont conservés pendant un mois. Si l'expéditeur ne les retire pas, la Poste en dispose librement. Les éventuels frais d'élimination sont à la charge de l'expéditeur. Il en va de même pour les renvois (colis) qui ont été déposés à la Poste, mais dont la seule adresse de l'expéditeur disponible est à l'étranger.
- 2.7 Envois exclus du transport
Sont exclus du transport les envois qui:
– contiennent des marchandises dangereuses en quantité supérieure à celle autorisée par la loi (cf. à ce propos www.poste.ch/matieresdangereuses);
– présentent un contenu dont le transport est interdit par la loi;
– peuvent causer des dommages corporels ou matériels et/ou affecter considérablement la bonne marche de l'exploitation.
- 2.8 Définitions
En conformité avec la terminologie utilisée dans la branche des assurances transport, la Poste distingue les contenus d'envois suivants:
2.8.1 Valeurs A
Cette catégorie inclut les actions (certificats d'actions), les obligations, les cédules hypothécaires, les coupons, les chèques barrés et les connaissements.
2.8.2 Valeurs B
Cette catégorie inclut les billets de banque, les pièces de monnaie convertibles (à l'exclusion des pièces numismatiques), les billets gagnants, les chèques non barrés, les chèques WIR, les chèques REKA, les cartes-valeur, les bons, les timbres-poste et estampilles admis comme marques d'affranchissement et les métaux précieux. Sont considérés comme des métaux précieux les métaux non travaillés, en lingots ou frappés (à l'exclusion des pièces numismatiques), dont la valeur est au moins égale à la valeur de l'argent, ainsi que l'or ancien.
2.8.3 Montres et bijoux
Cette catégorie inclut les montres, les accessoires et pièces de rechange, les bijoux, les perles (y compris les perles de culture), les pierres précieuses et les bijoux, les collections de présentation et d'échantillons, ainsi que les chronomètres électroniques.
2.8.4 Autres marchandises
Tous les biens qui ne sont pas énumérés aux chiffres 2.8.1 à 2.8.3 (entre autres les pièces numismatiques qui ne sont pas en métal précieux et celles qui le sont).
- 2.9 Modification des pouvoirs / du droit de donner des instructions
Si elle n'est pas informée à temps et par écrit de modifications de la situation juridique du client, la Poste ne répond en aucun cas des dommages qui en résultent.
- 2.10 Recherches
En principe, la Poste n'effectue des recherches que sur demande de recherche écrite accompagnée de l'attestation de dépôt ou du numéro d'envoi de l'envoi concerné. Toute demande de recherche doit être déposée auprès d'une filiale (et non d'une filiale en partenariat) ou soumise via www.poste.ch/aide-et-contact-expedition. Aucune recherche ne sera engagée pour les envois et contenus dont le transport est exclu ou si le dépôt d'envois nationaux remonte à plus de trois ans.

3 Responsabilité pour le trafic national

3.1 Principe

3.1.1 Sauf stipulation contraire ci-après, la responsabilité de la Poste est régie par les dispositions du code suisse des obligations relatives au contrat de transport. La Poste ne répond que jusqu'à concurrence du montant du dommage prouvé, ce qui signifie que sa responsabilité est limitée au prix de revient du contenu de l'envoi, hors TVA. La Poste ne répond en aucun cas des dommages dus à la force majeure, des dommages consécutifs, des marchandises périmées ou sales, des emballages endommagés ni du gain manqué. Si, pour le transport de son envoi, le client n'utilise pas la prestation prévue à cet effet dans l'offre de la Poste, ou s'il expédie des marchandises dont le transport est exclu, la responsabilité de la Poste est exclue.

3.1.2 La responsabilité de la Poste est également exclue si, à la demande de l'expéditeur ou du destinataire, les envois sont remis ou déposés d'une manière dérogeant aux dispositions relatives à la distribution ordinaire selon les chiffres 2.5.1 et 2.5.2.

3.1.3 La Poste n'est responsable que si l'emballage est adapté au contenu de l'envoi et conforme aux recommandations des instructions d'expédition de la Poste (www.poste.ch/expedition-et-emballage).

3.1.4 En cas de dommage entraînant une obligation de réparer, la Poste peut se libérer de cette obligation en indemnisant soit l'expéditeur, soit le destinataire.

3.1.5 L'expéditeur est responsable de tout dommage survenu au détriment de la Poste ou de tiers en raison de ses envois exclus du transport ou de la non-observation des dispositions applicables à l'expédition.

3.2 Lettres

3.2.1 Pour les lettres, la Poste répond des dommages résultant de l'avarie, de la perte ou de la distribution incorrecte de lettres comme suit:

Offre	Limite de responsabilité	Valeur maximale du contenu par envoi ¹
Lettres sans justificatif de distribution et Dispomail	CHF 0.–	Aucune indication
«Recommandé (R)» «Lettre avec vérification de l'identité» «Lettre avec signature de contrat et vérification de l'identité»	CHF 500.–	Valeurs A CHF 1 000 000.– Valeurs B CHF 1 000.– Montres/bijoux CHF 2 000.– Autres marchandises CHF 40 000.–
Actes judiciaires Actes de poursuite	CHF 500.–	Aucune indication
«Courrier A Plus»	CHF 100.–	Valeurs A CHF 300 000.– Valeurs B CHF 300.– Montres/bijoux CHF 600.– Autres marchandises CHF 10 000.–

¹ Toute responsabilité est exclue en cas de dépassement de ces limites pour l'ensemble du contenu de l'envoi.

3.2.2 En cas de retard d'un recommandé, seul le prix du transport est remboursé. La Poste décline toute responsabilité en cas de retard d'envois sans justificatif de distribution, en Dispomail et en Courrier A Plus.

3.2.3 Les courriers A Plus sont renvoyés par le canal standard des retours. La responsabilité à concurrence d'un maximum de CHF 100.– en cas d'avarie, de perte ou de distribution incorrecte tombe pour les retours à l'expéditeur.

3.3 Colis

3.3.1 Pour les colis, la Poste répond des dommages résultant de l'avarie, de la perte ou de la distribution incorrecte de colis comme suit:

Offre de base	Prestation complémentaire	Limite de responsabilité	Valeur maximale du contenu par envoi ¹
Colis	Aucune	CHF 500.–	Valeurs A Exclu du transport Valeurs B Exclu du transport Montres/bijoux Exclu du transport Autres marchandises CHF 40 000.–
Colis	«Signature», «Remboursement sans titre» ou «En main propre»	CHF 1500.–	Valeurs A CHF 1 000 000.– Montres/bijoux CHF 25 000.– Autres marchandises CHF 40 000.–
Colis	«Signature», «Remboursement sans titre», «En main propre» ou «Assurance»	CHF 500.–	Valeurs B CHF 1 000.–
Colis	«Assurance»	CHF 5000.–	Valeurs A CHF 1 000 000.– Montres/bijoux CHF 25 000.– Autres marchandises CHF 40 000.–
Colis	«Fragile»	CHF 5000.–	Valeurs A Exclu du transport Valeurs B Exclu du transport Montres/bijoux Exclu du transport Autres marchandises CHF 40 000.–

¹ Toute responsabilité est exclue en cas de dépassement de ces limites pour l'ensemble du contenu de l'envoi.

3.3.2 La Poste décline toute responsabilité en cas de retard. Cela s'applique à l'ensemble des offres de base et des prestations complémentaires. En cas d'inexécution de la prestation complémentaire «Distribution plage horaire», le prix de cette prestation peut être remboursé à titre exceptionnel, à moins que l'inexécution ne soit due aux conditions météorologiques, à des entraves à la circulation routière ou à d'autres causes qui ne sont pas imputables à la Poste. L'expéditeur doit signaler à la Poste l'inexécution de la prestation «Distribution plage horaire» par écrit dans un délai de 30 jours à compter du jour où la «Distribution plage horaire» n'a pas pu être exécutée correctement.

3.4 Envois express, SameDay et par coursier

3.4.1 Pour les envois express, SameDay ou par coursier, la Poste répond des dommages résultant de l'avarie, de la perte ou de la distribution incorrecte de ces envois comme suit:

Offre de base	Prestation complémentaire	Limite de responsabilité	Valeur maximale du contenu par envoi ¹
Swiss-Express «Lune» SameDay après-midi/soir Coursier Suisse Permanent	Aucune	CHF 1000.–	Valeurs A Exclu du transport Valeurs B Exclu du transport Montres/bijoux Exclu du transport Autres marchand. CHF 40 000.–
Swiss-Express «Lune»	«Signature», «Remboursement sans titre» ou «En main propre»	CHF 1500.–	Valeurs A CHF 1 000 000.– Montres/bijoux CHF 25 000.– Autres marchand. CHF 40 000.–
SameDay après-midi/soir	«Signature» ou «En main propre»	CHF 1500.–	Valeurs A CHF 1 000 000.– Montres/bijoux CHF 25 000.– Autres marchand. CHF 40 000.–
Swiss-Express «Lune»	«Signature», «Remboursement sans titre», «En main propre» ou «Assurance»	CHF 500.–	Valeurs B CHF 1 000.–
SameDay après-midi/soir	«Signature», «En main propre» ou «Assurance»	CHF 500.–	Valeurs B CHF 1 000.–
Swiss-Express «Lune» SameDay après-midi/soir	«Assurance»	CHF 5000.–	Valeurs A CHF 1 000 000.– Montres/bijoux CHF 25 000.– Autres marchand. CHF 40 000.–
Swiss-Express «Lune» SameDay après-midi/soir	«Fragile»	CHF 5000.–	Valeurs A Exclu du transport Valeurs B Exclu du transport Montres/bijoux Exclu du transport Autres marchand. CHF 40 000.–

¹ Toute responsabilité est exclue en cas de dépassement de ces limites pour l'ensemble du contenu de l'envoi.

3.4.2 En cas de retard d'un envoi Swiss-Express «Lune» ou SameDay, seul le prix du transport est remboursé. Demeurent réservées les conditions météorologiques, les entraves à la circulation et toutes les autres causes pour lesquelles aucune faute n'est imputable à la Poste. Le retard de l'envoi doit être signalé à la Poste, par écrit, dans un délai de 30 jours à compter du jour où l'envoi aurait dû être distribué.

3.5 Envois contre remboursement

3.5.1 La Poste répond jusqu'à concurrence du montant du remboursement (au maximum CHF 10 000.–):
– des montants encaissés, jusqu'à ce qu'ils aient été régulièrement portés au crédit du compte désigné par le destinataire du remboursement, ou
– des envois délivrés sans perception du montant du remboursement ou contre perception d'une somme inférieure à celui-ci. Demeure réservé le chiffre 3.5.3.

3.5.2 La Poste ne répond pas du montant du remboursement:
– si le non-encaissement résulte d'une faute ou d'une négligence de l'expéditeur, en particulier lorsque celui-ci ne fournit pas des données nécessaires ou les transmet tardivement ou encore fournit des données incorrectes;
– en cas de retard dans l'encaissement et la transmission des montants;
– si l'envoi est exclu du transport conformément aux dispositions du chiffre 2.7 ci-dessus.

3.5.3 La Poste ne répond pas du montant du remboursement non encaissé lorsque la prestation de base est une lettre sans justificatif de distribution.

3.6 Péremption des prétentions en responsabilité

L'acceptation sans réserve de l'envoi entraîne l'extinction de toutes les prétentions en responsabilité vis-à-vis de la Poste, sauf dans les cas de dol ou de négligence grave. La Poste reste responsable des dommages non apparents de l'envoi, si ceux-ci sont portés à sa connaissance, par écrit, dans les huit jours qui suivent la distribution.

- 3.7 Prescription de l'action en dommages-intérêts
Les actions en dommages-intérêts contre la Poste se prescrivent par une année
– en cas de perte ou de retard, à compter du jour où la distribution aurait dû avoir lieu;
– en cas d'avarie, à compter du jour où l'envoi a été livré au destinataire.
Sont réservés les cas de dol et de négligence grave.

- 3.8 Restitution éventuelle de l'indemnité
3.8.1 Lorsque, après paiement de l'indemnité, un envoi (ou une partie de l'envoi) considéré(e) comme perdu(e) est retrouvé(e), l'expéditeur, respectivement le destinataire, est informé qu'il peut en prendre livraison, dans un délai de trois mois, contre restitution de l'indemnité reçue. Si l'envoi n'est pas réclamé, la même offre est adressée aux autres personnes concernées. Si l'envoi a été distribué au destinataire après paiement de l'indemnité, l'expéditeur, respectivement le destinataire ou un tiers en cas de cession écrite des prétentions, est tenu de restituer ladite indemnité.
3.8.2 Si l'expéditeur et le destinataire renoncent à prendre livraison de l'envoi, celui-ci devient propriété de la Poste.
3.8.3 Des conventions contraires entre l'expéditeur et la Poste demeurent réservées.

4 Dispositions particulières pour le trafic international (www.poste.ch/info-int)

- 4.1 Prescriptions relatives au dédouanement, aux importations et exportations, ainsi qu'à l'échange de données
En sus des conditions prévues au chiffre 2.1, les envois doivent être remis à la Poste prêts pour le dédouanement. L'expéditeur doit respecter les dispositions en matière d'importation et d'exportation ainsi que les prescriptions douanières du pays d'expédition et du pays de destination (exportation: www.poste.ch/exportation; importation: www.poste.ch/importation). Il doit remplir les documents d'accompagnement requis (documents de transport, factures commerciales, autorisation, etc.) de façon exhaustive et conforme à la vérité et les joindre aux envois.
En saisissant des données ou en déposant un envoi, le client consent à ce que la Poste échange par voie électronique avec les autorités postales et douanières de la Suisse et des pays étrangers ou les autorités compétentes selon le droit applicable local, les données d'envoi qui lui ont été fournies sous forme électronique ou physique aux fins de la fourniture des prestations, du suivi des envois et du dédouanement. Les principes régissant la protection des données du pays concerné s'appliquent.

- 4.2 Distribution
4.2.1 Exportation
La distribution et le traitement du dommage dans le pays de destination ont lieu conformément aux prescriptions en vigueur dans le pays en question. Si le destinataire d'un colis Swiss Post GLS refuse d'acquitter les frais de dédouanement et les taxes prélevées à l'importation (TVA, droits de douane, frais d'entreposage en douane, etc.) ou s'il n'est pas en mesure de le faire, ces frais et taxes doivent être payés par l'expéditeur. Le cas échéant, les frais de dédouanement refusés à l'étranger et les éventuels frais de recouvrement sont perçus en sus.

- 4.2.2 Importation
Un envoi en provenance de l'étranger n'est remis au destinataire que si ce dernier acquitte les éventuels frais de dédouanement et taxes prélevées à l'importation (TVA, droits de douane, etc.) selon les modalités de paiement de la Poste. Si le destinataire refuse l'envoi, celui-ci est renvoyé à l'expéditeur aux frais de ce dernier. Pour les destinataires pour lesquels une facturation est prévue, les frais peuvent être imputés sur la prochaine facture. En acceptant l'envoi sans réserve, le destinataire s'engage à régler dans le délai imparti les éventuels frais de dédouanement et les taxes prélevées à l'importation (TVA, droits de douane, etc.).

- 4.3 Envois exclus du transport
En plus des envois énumérés au chiffre 2.7, sont également exclus du transport ceux qui contiennent des objets dont la Poste exclut le transport dans la catégorie d'envoi choisie (p. ex. argent liquide, armes, accessoires d'armes et munitions) ou dont l'importation ou la circulation est interdite dans le pays de destination. Il incombe en principe à l'expéditeur de se renseigner sur les possibilités d'importation et d'exportation auprès des autorités compétentes du pays de destination ou auprès des représentations diplomatiques de ce dernier. La Poste décline toute responsabilité à cet égard.

- 4.4 Responsabilité
4.4.1 Principe
À l'exception des cas prévus au chiffre 4.4.6, la Poste répond de tout dommage résultant de la perte, de la spoliation ou de l'avarie de lettres recommandées International, d'envois PRIORITY Plus, de colis PostPac International et de colis Swiss Post GLS. La responsabilité de la Poste n'est engagée que jusqu'à concurrence du montant du dommage prouvé, mais au maximum jusqu'à la valeur du contenu inscrite sur les documents de douane lors du dépôt et jusqu'à concurrence des montants maximums mentionnés au chiffre 4.4.2. Elle ne répond pas de la force majeure, des dommages

- consécutifs, des retards, des marchandises périmées, des emballages endommagés ni du gain manqué. Toute responsabilité est exclue si le client envoie des marchandises exclues du transport.
4.4.2 Transport de valeurs, montres, bijoux et autres marchandises
Pour les envois internationaux, les limites de responsabilité et les limites de valeur du contenu suivantes s'appliquent au transport de valeurs, de montres ou de bijoux au sens du chiffre 2.8 ainsi que d'autres marchandises (voir les exclusions de responsabilité prévues au chiffre 4.4.6):

Offre	Limite de responsabilité standard ¹	Limite de responsabilité accrue contre supplément	Valeur maximale du contenu par envoi ²	
Lettres Internationales non recommandées	CHF 0.–	Non disponible	Aucune indication	
PostPac International PRIORITY/ ECONOMY	CHF 250.– ou CHF 1000.– ³	CHF 3000.–	Valeurs A Valeurs B	CHF 1 000 000.– Exclu du transport
			Montres/bijoux Autres marchand.	CHF 25 000.– CHF 40 000.–
Lettres Internationales recommandées	CHF 150.–	Non disponible	Valeurs A Valeurs B	CHF 1 000 000.– Exclu du transport
			Montres/bijoux Autres marchand.	CHF 25 000.– CHF 40 000.–
PRIORITY Plus	CHF 50.–	Non disponible	Aucune indication	
Colis Swiss Post GLS ⁴	EUR 750.–	EUR 5000.– EUR 5000.–	Valeurs A Valeurs B	Exclu du transport Exclu du transport
			Montres/bijoux Autres marchand.	EUR 5 000.– EUR 5 000.–

¹ L'indemnité correspond au prix de revient (hors TVA) d'une marchandise de même nature au lieu et au moment du dépôt de l'envoi. En cas de désaccord, l'indemnité est calculée en fonction de la valeur habituelle de la marchandise, estimée sur la même base. Pour les colis Swiss Post GLS, l'indemnité correspond à la valeur des marchandises déclarée dans la facture commerciale.

² Toute responsabilité est exclue en cas de dépassement de ces limites pour l'ensemble du contenu de l'envoi.

³ Pour les colis importés, la limite de responsabilité s'élève au maximum à CHF 250.–. Cette limite est de CHF 1000.– au maximum pour les colis exportés.

⁴ Une assurance complémentaire est conclue pour le supplément.

- 4.4.3 Remboursement du prix
Lorsqu'une indemnité est due pour la perte, la spoliation totale ou l'avarie totale d'un envoi, le client a en outre droit au remboursement du prix de transport acquitté, exception faite du prix de l'assurance complémentaire pour les colis Swiss Post GLS. Cette règle ne s'applique aux colis Swiss Post GLS que si le prix du transport est explicitement mentionné dans la facture commerciale.

- 4.4.4 Ayants droit
En cas de spoliation, d'avarie ou de perte d'une lettre recommandée International, d'un envoi PRIORITY Plus, d'un colis ou d'un envoi-valeur, le droit à l'indemnité revient en principe à l'expéditeur. La cession écrite des prétentions au destinataire demeure réservée. Dans ce cas, les règles de responsabilité de l'administration postale appelée à indemniser le lésé s'appliquent. La cession écrite des prétentions n'est pas obligatoire dans les cas où l'expéditeur et le destinataire sont identiques. Dans la mesure où la législation le permet, l'expéditeur ou le destinataire peut autoriser une tierce personne à percevoir l'indemnité.

- 4.4.5 Responsabilité pour les envois livrés
La Poste n'est pas responsable des lettres recommandées International, des envois PRIORITY Plus, des colis PostPac International, des colis Swiss Post GLS ou des colis provenant d'autres réseaux étrangers de colis qu'elle a distribués. La responsabilité est toutefois maintenue pour les envois adéquatement emballés dans les cas suivants:
a. lorsqu'une spoliation ou une avarie est constatée avant ou pendant la distribution de l'envoi;
b. lorsque le destinataire ou, en cas de renvoi, l'expéditeur émet des réserves en réceptionnant un envoi spolié ou avarié;
c. lorsque le destinataire ou, en cas de renvoi, l'expéditeur présente à la filiale (et non à la filiale en partenariat) l'envoi complet (soit en particulier avec son emballage) dans un délai de huit jours à compter de sa réception, à des fins d'établissement d'un procès-verbal d'avarie. Il doit, le cas échéant, apporter la preuve que l'envoi a été spolié ou avarié avant la livraison.
Les envois distribués à l'étranger peuvent être soumis à des directives différentes du pays de destination.

- 4.4.6 Exclusions de responsabilité
La Poste n'est pas responsable:
a. en cas de force majeure;
b. lorsqu'elle ne peut rendre compte de ce qu'il est advenu de l'envoi, en raison de la destruction des documents de service suite à un cas de force majeure, si la preuve de sa responsabilité ne peut être apportée d'une autre manière;

c. lorsque le dommage a été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur ou qu'il résulte de la nature du contenu de l'envoi;

d. lorsque l'envoi est exclu du transport selon les dispositions des chiffres 2.7 et 4.3 ou qu'il a été confisqué ou détruit par l'autorité compétente;

e. lorsque l'envoi contient des timbres-poste et estampilles non admis comme marques d'affranchissement, des pièces de monnaie et des billets de banque numismatiques, des bons, des appareils ou des composants relevant du domaine des technologies de l'information, de la téléphonie ou de l'électronique grand public;

f. lorsque l'envoi a été retenu ou saisi en vertu de la législation du pays de destination;

g. lorsque l'expéditeur n'a présenté aucune demande de recherche dans un délai de six mois à compter du jour de dépôt de l'envoi;

h. lorsque la distribution des envois intervient après le délai publié;

i. si l'emballage n'est pas adapté au contenu de l'envoi et non conforme aux recommandations figurant dans les instructions d'expédition de la Poste (voir chiffre 2.1) ou à celles de l'entreprise postale du pays d'expédition ou du pays de destination;

j. lorsque les limites de contenu fixées au chiffre 4.4.2 sont dépassées.

4.4.7 Prescription des actions en dommages-intérêts

Les actions en dommages-intérêts contre la Poste se prescrivent par une année

– en cas de perte ou de retard, à compter du jour où la distribution aurait dû avoir lieu;

– en cas d'avarie, à compter du jour où l'envoi a été livré au destinataire.

Sous réserve des cas de dol et de négligence grave.

4.4.8 Décisions de douane

À l'exportation, la Poste décline toute responsabilité pour les déclarations en douane et les décisions prises par les autorités douanières lors du contrôle des envois. À l'importation, les décisions concernant le dédouanement postal peuvent être contestées par écrit dans un délai de 60 jours à compter de la date du dédouanement.

4.4.9 Responsabilité de l'expéditeur

a. L'expéditeur est responsable de tout dommage survenu au détriment de la Poste ou de tiers en raison de ses envois exclus du transport ou de la non-observation des dispositions applicables à l'expédition.

b. L'expéditeur reste responsable même une fois que la Poste a pris en charge l'envoi.

c. L'expéditeur est responsable du versement de toutes les redevances étatiques liées au transport.

4.4.10 Restitution éventuelle de l'indemnité

a. Lorsque, après paiement de l'indemnité, un envoi (ou une partie de l'envoi) considéré(e) comme perdu(e) est retrouvé(e), l'expéditeur, respectivement le destinataire, est informé qu'il peut en prendre livraison, dans un délai de trois mois, contre restitution de l'indemnité reçue. Si l'envoi n'est pas réclamé, la même offre est adressée aux autres personnes concernées. Si l'envoi a été distribué au destinataire après paiement de l'indemnité, l'expéditeur, respectivement le destinataire ou un tiers en cas de cession écrite des prétentions, est tenu de restituer ladite indemnité.

b. Si l'expéditeur et le destinataire renoncent à prendre livraison de l'envoi, celui-ci devient propriété de la Poste.

5 Autres dispositions

5.1 Protection des données et gestion des données d'adresses

Lors de la saisie et du traitement des données personnelles, la Poste veille à respecter les dispositions du droit suisse de la protection des données et la loi sur la poste. La Poste traite les données nécessaires au bon déroulement des affaires et les enregistre dans la mesure du nécessaire. Elle protège les données de ses clients par des mesures appropriées et les traite de manière confidentielle. Des données peuvent être transmises à des tiers dans le cadre de l'exécution des prestations. Ces tiers peuvent se trouver à l'étranger.

Dans certains cas, et avec le consentement préalable du client, certaines données personnelles, notamment des données d'adresses, peuvent être transmises à des tiers à des fins préalablement communiquées. Demeurent réservées l'obligation légale d'échange de données d'adresses avec d'autres prestataires postaux dans le cadre de mandats de réexpédition, de garde et de transfert, ainsi que la communication des données dans d'autres cas prévus par la loi.

La déclaration de protection des données disponible à l'adresse www.poste.ch/declaration-protection-des-donnees ainsi que les conditions générales et les conditions de participation propres à chaque prestation fournissent des informations complémentaires sur le traitement des données par la Poste.

5.2 Droits des personnes concernées

Le client peut demander des renseignements sur le traitement de ses données personnelles. Il a également le droit de demander l'effacement ou la destruction de ses données. Dans la mesure où les données ne sont pas nécessaires à la réalisation des prestations qu'il a demandées, le client peut interdire ou bloquer le traitement de ses données, notamment leur communication à des tiers. Le client a le droit de faire rectifier des données personnelles erronées. S'il n'est pas possible d'établir l'exactitude ou l'inexactitude des données, il peut exiger qu'il soit fait mention de sa contestation. Le client peut en tout temps révoquer le consentement qu'il a précédemment explicitement donné au traitement ultérieur de ses données. Cela n'affecte pas la légalité du traitement des données effectué durant la période pour laquelle le consentement valide a été accordé.

Demeurent réservées les exigences légales qui lient ou autorisent la Poste en matière de traitement ou de communication des données. En particulier, si la loi interdit l'effacement des données, celles-ci seront uniquement bloquées et non effacées.

Pour faire valoir ses droits, le client adressera une demande écrite accompagnée d'une copie de son passeport ou de sa carte d'identité à: Poste CH SA, Contact Center Poste, Wankdorfallee 4, 3030 Berne.

5.3 Recours à des tiers (sous-traitants)

La Poste peut avoir recours à des tiers pour la fourniture de la prestation et mettre à leur disposition les données requises à cette fin. Le sous-traitant est soumis aux mêmes obligations que la Poste elle-même en matière de protection des données et – sous réserve de dispositions légales contraires – il ne peut traiter les données que sur mandat et instructions de la Poste et n'est pas autorisé à les traiter dans un but personnel. La Poste est tenue de sélectionner, instruire et contrôler avec soin ses prestataires de services. Le sous-traitant peut aussi être situé à l'étranger. La Poste garantit la protection adéquate des données par le sous-traitant dans le pays de destination.

5.4 Modification des conditions générales

La Poste peut modifier en tout temps les CG et l'offre de prestations. La nouvelle version sera publiée sur le site web de la Poste (www.poste.ch/cg) suffisamment tôt avant son entrée en vigueur.

5.5 Droit applicable et for

5.5.1 Le contrat est soumis au droit suisse.

5.5.2 Le for est Berne. Les fors (partiellement) impératifs demeurent réservés (cf. en particulier les art. 32 et 35 CPC pour les consommateurs).

5.6 Organe de conciliation

Avant de saisir le juge compétent, le client a la possibilité de s'adresser à l'organe de conciliation de PostCom pour régler le litige. Les coordonnées de contact se trouvent sur le site www.ombud-postcom.ch/fr.

5.7 Forme de publication juridiquement valable

Les conditions générales (CG) juridiquement valables et faisant partie intégrante du contrat sont publiées sous forme électronique et peuvent être consultées sur le site www.poste.ch/cg.

Sur demande du client, la Poste peut fournir une version papier des CG. Le client prend acte du fait que seules les CG publiées par voie électronique font foi. La version papier des CG n'en constitue qu'une reproduction et n'est juridiquement valable que dans la mesure où elle correspond en tous points à la version électronique actuelle.

© Poste CH SA, mars 2020